

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

19 mai 2006-Loi n°06-017/ portant ratification de l'Ordonnance n° 06-004/P-RM du 24 février 2006 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Vienne le 08 septembre 2005 entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International pour le financement du Projet de route Kayes-Diamou-Bafoulabé.....**p763**

24 mai 2006-Loi n°06-018/ portant ratification de l'Ordonnance n° 06-001/P-RM du 24 février 2006 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 29 décembre 2005 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au Programme d'Ajustement Structurel (PAS IV).....**p764**

24 mai 2006-Loi n°06-019/ portant ratification de l'Ordonnance n° 06-005/P-RM du 28 février 2006 autorisant la ratification de la Convention portant création et statuts du Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE), adoptée à Cotonou (Bénin) le 15 juillet 2005.....**p764**

26 mai 2006-Loi n°06-020/ portant ratification de l'Ordonnance n° 06-006/P-RM du 28 février 2006 autorisant la ratification de l'Accord, signé à Bamako le 12 avril 2005 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal concernant la promotion et la protection réciproques des investissements.....**p764**

Loi n°06-021/ portant ratification de l'Ordonnance n° 06-008/P-RM du 28 février 2006 portant création du Programme de restructuration et de mise à niveau des entreprises industrielles.....**p764**

- 26 mai 2006-Loi n°06-022/** modifiant la loi n° 02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut général des fonctionnaires.....p765
- 31 mai 2006-Décret n°06-231/P-RM** autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 31 mai 2006.....p766
- Décret n°06-232/P-RM** portant approbation du marché relatif à la réalisation des stations régionales de radios FM de Gao, Tombouctou et Koulikoro.....p767
- Décret n°06-233/P-RM** portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction de la piste rurale Nara-Niono.....p767
- Décret n°06-234/P-RM** portant abrogation du décret n° 05-213/P-RM du 04 mai 2005 portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de la Santé.....p768
- Décret n°06-235/P-RM** portant désignation d'Observateurs à la Mission des opérations de maintien de paix au Darfour (Soudan).....p768
- Décret n°06-236/P-RM** portant approbation de la Convention de concession entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Markmore Energy (L) Limited portant sur le Bloc 6 du bassin de Taoudéni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.....p769
- Décret n°06-237/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission auprès du Conseil Présidentiel pour l'Investissement.....p769
- 6 juin 2006-Décret n°06-238/P-RM** portant modification du décret n°02-338/P-RM du 6 juin 2002 portant allocation d'une indemnité compensatoire à certains agents des forces Armées et de Sécurité.....p769
- MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**
- 13 jan. 2004 – Arrêté n°04-0018/MIC-SG** portant agrément de Monsieur Boubacar TRAORE en qualité de Courtier.....p775
- 15 jan. 2004 – Arrêté n°04-0028/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une mini-huilerie à Ségou.....p775
- 15 jan. 2004 – Arrêté n°04-0029/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de glace alimentaire à Bamako.....p776
- 15 jan. 2004 – Arrêté n°04-0030/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité d'emplissage de gaz butane à Bamako.....p777
- 19 jan. 2004 – Arrêté n°04-0093/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une tannerie-marroquinerie à Bamako.....p777
- 21 jan. 2004 – Arrêté n°04-0131/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un atelier d'installation, d'assemblage, d'entretien, de réparation et de maintenance d'équipements électromécaniques et informatiques de sécurité à Bamako.....p780
- Arrêté n°04-0132/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Kayes.....p781
- Arrêté n°04-0133/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport routier de passagers et de marchandises à Bamako.....p782
- 22 jan. 2004 – Arrêté n°04-0134/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de location de matériels de transport à Bamako.....p782
- 27 jan. 2004 – Arrêté n°04-0169/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport routier interurbain à Bamako.....p783
- Arrêté n°04-0170/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements de la société « Manutention Africaine Mali » SA.....p784
- 28 jan. 2004 – Arrêté n°04-0207/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de traitement et de conditionnement d'eau potable à Sévaré.....p785
- Arrêté n°04-0208/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.....p786
- 9 fév. 2004 – Arrêté n°04-0268/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....p786
- 9 fév. 2004 – Arrêté n°04-0269/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport routier de voyageurs et de marchandises à Bamako.....p787
- 12 fév. 2004 – Arrêté n°04-0311/MIC-SG** portant abrogation de l'arrêté n°03-0182/MIC-SG du 31 janvier 2003.....p788
- 12 fév. 2004 – Arrêté n°04-0312/MIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un atelier d'installation, d'assemblage, d'entretien, de réparation et de maintenance d'appareils de mesure à Bamako.....p788

12 fév. 2004 – Arrêté n°04-0316/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.....p789

13 fév. 2004 – Arrêté n°04-0317/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport routier de voyageurs et de marchandises à Bamako.....p790

Arrêté n°04-0318/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport de personnes et de marchandises à Bamako.....p790

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

13 Jan. 2004 – Arrêté n°04-0014/MEN-SG portant autorisation de création d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur privé à Ségou.....p791

Arrêté n°04-0015/MEN-SG autorisant l'ouverture d'un Centre de Formation à Djénné.....p792

Arrêté n°04-0016/MEN-SG portant abrogation des Arrêtés de nomination et de transposition dans le Corps des Attachés de Recherche.....p792

Arrêté n°04-0017/MEN-SG portant admission d'étudiants aux examens de fin d'études de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou, Cycle de Techniciens Supérieurs, session de Septembre 2003.....p793

28 jan. 2004 – Arrêté n°04-189/MEN-SG fixant les volumes horaires hebdomadaires des professeurs et maîtres de l'Enseignement Secondaire.....p795

29 jan. 2004 – Arrêté n°04-0215/MEN-SG autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur privé à Bamako.....p795

4 fév. 2004 – Arrêté n°04-0224/MEN-SG autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Fana....p796

Arrêté n°04-0225/MEN-SG autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Daoudabougou.....p796

Arrêté n°04-226/MEN-SG autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Markala.....p796

5 fév. 2004 – Arrêté n°04-0243/MEN-SG autorisant la création d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général à Baguinéda.....p797

Arrêté n°04-0244/MEN-SG autorisant la création d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général à Sanankoroba.....p797

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

27 déc. 2005 – Arrêté n°05-3063/MMEE-SG portant autorisation de cession à la Société African Gold Group Inc. (AGG) du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Compagnie Minière d'Or (COMINOR SA).....p798

Arrêté n°05-3064/MMEE-SG portant autorisation de cession à la Société African Gold Group Inc. (AGG) du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Compagnie Minière d'Or (COMINOR SA).....p798

Arrêté n°05-3065/MMEE-SG portant autorisation de cession à la Société African Gold Group Inc. (AGG) du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Compagnie Minière d'Or (COMINOR SA).....p799

Annonces et communicationsp799

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°06-017/ DU 19 MAI 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 06-004/P-RM DU 24 FEVRIER 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A VIENNE LE 08 SEPTEMBRE 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE ROUTE KAYES-DIAMOU-BAFOULABE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 avril 2006 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 06-004/P-RM du 24 février 2006 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, d'un montant de Dix Millions de Dollars US (10.000.000) soit Cinq Milliards Deux Cent Cinquante Millions (5.250.000.000) de Francs CFA environ, signé à Vienne le 08 septembre 2005 entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International pour le financement du Projet de route Kayes-Diamou-Bafoulabé.

Bamako, le 19 mai 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°06-018/ DU 24 MAI 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 06-001/P-RM DU 24 FEVRIER 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A TUNIS LE 29 DECEMBRE 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) RELATIF AU PROGRAMME D'AJUSTEMENT STRUCTUREL (PAS IV)

l'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 mai 2006 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 06-001/P-RM du 24 février 2006 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, d'un montant de Trente Cinq Millions (35.000.000) d'Unités de Compte soit Vingt Sept Milliards Huit Cent Quinze Millions (27.815.000.000) de Francs CFA environ, signé à Tunis le 29 décembre 2005 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au Programme d'Ajustement Structurel (PAS IV).

Bamako, le 24 mai 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°06-019/ DU 24 MAI 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 06-005/P-RM DU 28 FEVRIER 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION ET STATUTS DU FONDS AFRICAIN DE GARANTIE ET DE COOPERATION ECONOMIQUE (FAGACE), ADOPTEE A COTONOU (BENIN) LE 15 JUILLET 2005

l'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 mai 2006 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 06-005/P-RM du 28 février 2006 relative à la ratification de la Convention portant création et statuts du Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE), adoptée à Cotonou (Bénin) le 15 juillet 2005.

Bamako, le 24 mai 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°06-020/ DU 26 MAI 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 06-006/P-RM DU 28 FEVRIER 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD, SIGNE A BAMAKO LE 12 AVRIL 2005 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

l'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 mai 2006 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 06-006/P-RM du 28 février 2006 autorisant la ratification de l'Accord, signé à Bamako le 12 avril 2005 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal concernant la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements.

Bamako, le 26 mai 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°06-021/ DU 26 MAI 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 06-008/P-RM DU 28 FEVRIER 2006 PORTANT CREATION DU PROGRAMME DE RESTRUCTURATION ET DE MISE A NIVEAU DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES

l'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 mai 2006 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 06-008/P-RM du 28 février 2006 portant création du Programme de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles.

Bamako, le 26 mai 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°06-022/ DU 26 MAI 2006 MODIFIANT LA LOI N° 02-053 DU 16 DECEMBRE 2002
PORTANT STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES**

l'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 mai 2006 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : L'annexe n° 2 de la Loi n° 02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires est modifiée conformément au tableau ci-joint, en ce qui concerne les fonctionnaires des catégories B2 et B1, à compter du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires des catégories B2 et B1 en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront transportés à concordance de grade dans la nouvelle grille indiciaire.

Bamako, le 26 mai 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

GRILLE INDICIAIRE DES FONCTIONNAIRES DES CATEGORIES B1 ET B2

CLASSE	ECHELON	B1	B2
3	1	215	244
3	2	237	267
3	3	259	290
3	4	281	313
3	5	303	336
3	6	325	359
2	1	333	370
2	2	356	395
2	3	379	420
2	4	402	445
1	1	411	458
1	2	436	488
1	3	461	518
E	1	476	535
E	2	513	580
E	3	550	625

GRILLE INDICIAIRE DES FONCTIONNAIRES

CLASSE	ECHELON	C	B1	B2	A
3	1	151	215	244	351
3	2	172	237	267	376
3	3	193	259	290	401
3	4	214	281	313	426
3	5	235	303	336	451
3	6	256	325	359	476
2	1	264	333	370	498
2	2	284	356	395	528
2	3	304	379	420	558
2	4	324	402	445	588
1	1	331	411	458	600
1	2	351	436	488	640
1	3	371	461	518	680
E	1	384	476	535	800
E	2	417	513	580	850
E	3	450	550	625	900

DECRETS

**DECRET N°06-231/P-RM DU 31 MAI 2006
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 31 MAI 2006.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier Ministre, Monsieur Ousmane Issoufi MAIGA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 31 mai 2006 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

**I – MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU
TOURISME :**

1°) Projet de décret portant réglementation de l'agrément et de l'exploitation des établissements de tourisme.

**II – MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES :**

2°) Projet de décret portant approbation du marché relatif aux opérations de pluies provoquées au Mali pour la campagne agricole 2006-2007.

**III – MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA
FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE :**

3°) Projet de décret portant création, composition et fonctionnement du Conseil National de la Famille.

**IV – MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET
DES AFFAIRES FONCIERES :**

4°) Projet de décret fixant les modalités de mise en œuvre de la transaction et d'adhésion au concordat dans les affaires relevant de la compétence de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :**I – MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE :**

1°) Communication écrite relative au financement de la campagne de vaccination contre la péripneumonie bovine sur cinq ans.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 31 mai 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°06-232/P-RM DU 31 MAI 2006 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF A LA REALISATION DES STATIONS REGIONALES DE RADIOS FM DE GAO, TOMBOUCTOU ET KOULIKORO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des Marchés Publics, modifié par le Décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la réalisation des stations régionales de Radios FM de Gao, Tombouctou et Koulikoro, pour un montant de trois millions quatre cent cinq mille Euros (3.405.000 Euros), soit deux milliards deux cent trente trois millions cinq cent trente trois mille cinq cent quatre vingt cinq (2.233.533.585) francs CFA Hors Toutes Taxes et un délai d'exécution de huit (08) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société BTESA BROAD TELECOM.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret susvisé portant code des marchés publics, il peut être insérée une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2006, 2007, 2008 et 2009.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mai 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de L'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO

DECRET N°06-233/P-RM DU 31 MAI 2006 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PISTE RURALE NARA-NIONO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des Marchés Publics, modifié par le Décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de construction de la piste rurale NARA- NIONO pour un montant hors taxes de quatre milliards cent quatre vingt huit millions huit cent quatre vingt huit mille cinq cent soixante seize (4.188.888.576), francs CFA et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise chinoise COVEC-MALI.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret susvisé portant code des marchés publics, il peut être insérée une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2006 et 2007.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mai 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de L'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Equipeement et Transports,

Abdoulaye KOITA

DECRET N°06-234/P-RM DU 31 MAI 2006 PORTANT ABROGATION DU DECRET N° 05-213/P-RM DU 04 MAI 2005 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A L'INSPECTION DE LA SANTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°213 du 04 mai 2005 portant nomination de Monsieur **Mohamed El Béchir SISSOKO**, N° Mle 763-89-L, Administrateur Civil en qualité d'Inspecteur à l'Inspection de la Santé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mai 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Promotion de la Femme,

de l'Enfant et de la Famille,

Ministre de la Santé par intérim,

Madame DIALLO M'Bodji SENE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-235/P-RM DU 31 MAI 2006 PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA MISSION DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE PAIX AU DARFOUR (SOUDAN)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés en qualité d'observateurs à la Mission des Opérations de Maintien de Paix au Darfour (Soudan):

- Commandant	Ibrahim Dahirou	DEMBELE ;
- Commandant	Saïbou	DOUMBIA ;
- Capitaine	Bakary	CSSE ;
- Capitaine	Philippe	SANGARE ;
- Capitaine	Habou	KEITA.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mai 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur

et de l'Intégration Africaine,

Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale

par intérim,

Oumar Hamadoun DICKO

Le Ministre de la Défense

et des Anciens Combattants,

Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de l'Economie

et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-236/P-RM DU 31 MAI 2006 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA SOCIETE MARKMORE ENERGY (L) LIMITED PORTANT SUR LE BLOC 6 DU BASSIN DE TAOUDENI POUR LA RECHERCHE, L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT ET LE RAFFINAGE DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°04-037 du 2 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la Convention de concession entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Markmore Energy (L) Limited portant sur le Bloc 6 du Bassin de Taoudéni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mai 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des

Affaires Foncières,

Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

DECRET N°06-237/P-RM DU 31 MAI 2006 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AUPRES DU CONSEIL PRESIDENTIEL POUR L'INVESTISSEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret n°02-405 du 15 août 2002 ;

Vu le Décret n°03-566/P-RM du 30 décembre 2003 portant création du Conseil Présidentiel pour l'Investissement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Modibo DIARRA**, Financier, est nommé Chargé de Mission auprès du Conseil Présidentiel pour l'Investissement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 31 mai 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

DECRET N°06-238/PRM DU 6 JUIIN 2006 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°02-338/P-RM DU 6 JUIIN 2002 PORTANT ALLOCATION D'UNE INDEMNITE COMPENSATOIRE A CERTAINS AGENTS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-338/P-RM du 06 juin 2002 portant allocation d'indemnité compensatoire à certains agents des Forces Armées et de Sécurité ;

Vu le Décret N°04-140/PRM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/PRM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les articles 1^{er}, 2, 4 et 6 du Décret N°02-338/P-RM du 06 juin 2002 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

I- A l'article 1^{er} du décret du 06 juin 2002 susvisé les mots : « un montant total de cinq cent vingt millions (520.000.000) de francs CFA » sont remplacés par les mots : « un montant total de cinq cent trente un million six cent soixante huit mille neuf cent trente cinq (531.668.935) de francs CFA ».

II- A l'article 2 du décret du 06 juin 2002 susvisé les mots : « dont la liste figure en annexe 1 du présent décret » sont remplacés par les mots : « dont les listes figurent aux annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret ».

III- L'article 4 du décret du 06 juin 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4 (nouveau) : « Les éléments dont les droits à pension ont été reconnus, en bénéficient à compter de la date normale de leur départ à la retraite et pour ceux qui ne sont pas atteints par la limite d'âge à compter du 1^{er} Janvier 2002. »

IV- L'article 6 du décret du 06 juin 2002 susvisé est remplacé par les dispositions ci-après :

ARTICLE 6 (nouveau) : « Le paiement de l'indemnité compensatoire qui s'effectue trimestriellement, exclut toute autre forme de réparation de la part de l'Etat au profit des agents concernés ».

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Bamako, le 6 juin 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Santé,

Ministre du Développement Social,

de la Solidarité et des Personnes Agées par intérim,

Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

LISTE DES MILITAIRES DU GROUPE DIBY SYLLAS DIARRA

N°	Matricule	Grade	Prénoms et nom		Observations
1	Mr	Cne	Diby Syllas	DIARRA	
2	Mr	Cne	Alassane	DIARRA	
3	Mr	Cne	Bacari	CAMARA	
4	Mr	Cne	Tiécoura	SOGODOGO	
5	Mr	Cne	Tidiani	TRAORE	
6	Mr	Cne	Békaye	FOFANA	
7	Mr	Lt	Mamy	OUATTARA	
8	Mr	Lt	Jean Bolon	SAMAKE	

9	Mr	Lt	Mathias	KONDE	
10	Mr	Lt	Moriba	DIAKITE	
11	Mr	Lt	Abdoulaye	KONATE	
12	10762	A/C	Kotou	SANGARE	
13	15753	A/C	Samba	KONATE	
14	50238	A/C	Ibrahima	DIOP	
15	49439	A/C	Dogotou	KONATE	
16	50442	Adj	Ladji	SAMOURA	
17	77086	Adj	Guédiouma	SAMAKE	
18	50051	S/C	Bekaye	SANGARE	
19	56296	S/C	Samba	SANGARE	
20	49488	S/C	Sibiry	KONATE	
21	27821	Sgt	Batio	KAMATE	
22	82577	Sgt	Sada	SISSOKO	
23	76903	Sgt	Zoumana	DIARRA	
24	67681	S/C	Boubacar	TRAORE	
25	56198	Sgt	Pafouné	DACKONO	
26	64879	Sgt	Mamadou	SISSOKO	
27	A/528	Sgt	Boubou	DATI	
28	56209	Sgt	Abdoulaye	TRAORE	
29	82748	Sgt	Mamadou	TRAORE	
30	83412	Sgt	Djibril	DEMBELE	
31	A/525	Sgt	Cheick	COULIBALY	

LISTE DES MILITAIRES DU GROUPE KISSIMA DOUKARA

N°	Matricule	Grade	Prénoms et nom	Observations
1	Mr	Lt/Col	Tiécoro BAGAYOKO	
2	Mr	Lt/Col	Kissima DOUKARA	
3	Mr	Lt/Col	Karim DEMBELE	
4	Mr	Cdt	Bouréïma MAÏGA	
5	Mr	Cdt	Bakoroba DJIRE	
6	Mr	Cdt	Aliou TRAORE	
7	Mr	Cne	Soungalo SAMAKE	
8	Mr	Cne	Yacouba COULIBALY	

9	Mr	Cne	Youssouf Balla	SYLLA	
10	Mr	Col	Charles Samba	SISSOKO	
11	Mr	Lt/Col	Abdoulaye	DIALLO	
12	Mr	Lt/Col	Mamadou	MARIKO	
13	Mr	Cne	Abdoulaye Youssouf	MAÏGA	
14	Mr	Cne	Mamadou Belco	N'DIAYE	
15	Mr	Cne	Sékou (Cheick)	COULIBALY	
16	Mr	Lt	Ténimba	DIALLO	
17	Mr	Lt	Toumany	SIDIBE	
18	Mr	Lt	Lamine	KEÏTA	
19	Mr	Cdt	Mamadou Bobo	SOW	
20	Mr	Cne	Simbo	KEÏTA	
21	Mr	Cne	Namory	TRAORE	
22	Mr	Cne	Attman	DIALLO	
23	Mr	Lt	Ben Hamoud	HAMOUDI	
24	Mr	Lt	Ousmane	DOUMBIA	
25	Mr	Cne	Nouhoum	DIAWARA	
26	Mr	Lt	Bassirou	DOUMBIA	
27	Mr	Lt	Noumouké	SIDIBE	
28	Mr	Lt	Gassiré	KEÏTA	
29	Mr	Lt	Mahamadou	DIARRA	
30	Mr	Lt	Moussa	DEMBELE	
31	Mr	Lt	Aminata Nafi	N'DIAYE	
32	Mr	Lt	Ibrahim Maciré	SIMA	
33	Mr	Cne	Zan	COULIBALY	
34	Mr	Lt	Tiécoura	SAMAKE	
35	Mr	Lt	Ousmane Alfari	MAÏGA	
36	Mr	Lt	Moussa	KANTE	
37	00173	Insp	Aboubacar	DIARRA	
38	00183	Insp	Aguibou Seydou	TALL	
39	00246	Insp	M'Bouillé	FOFANA	
40	73235	A/C	Mady	KIABOU	
41	4294	S/C	Souleymane	DIABATE	
42	0379	GP	Ousmane	DEMBELE	

43	1072	GP	Samou dit Sambou	DIARRA	
44	0946	GP	Birama	TRAORE	
45	Mr	Cne	Amadou	TOURE	
46	Mr	Lt	Gaoussou	KEÏTA	
47	Mr	Cne	Isaac	BALLO	

LISTE DES MILITAIRES DU GROUPE III

N°	Matricule	Grade	Prénoms et nom		Observations
1	Mr	Gal	Sékou	LY	
2	Mr	Col	Youssouf	TRAORE	
3	6563	Adjt	Abdoul Karim	BAH	
4	4965	Adjt	Sékou	SANGARE	
5	5100	MDL	Mamadou Demba	SIDIBE	
6	4398	MDL/C	Kabé	BAMBA	
7	3776	A/C	Ahmadou A.	DIALLO	
8	2692	Sgt	Edna	FORTES	
9	2301	GP	Mamadou Doh	SANOU	
10	1423	GP	Thomas	KEÏTA	
11	00327	Insp	Ousmane Mory	KEÏTA	
12	00298	Insp	Cheickna	COULIBALY	
13	1022	GP	Abdoulaye	CAMARA	
14	00188	Insp	Issaka	SAMPANA	
15	4570	A/C	M'Barakou	CISSE	

LISTE DES MILITAIRES DU GROUPE YORO DIAKITE

N°	Matricule	Grade	Prénoms et nom		Observations
1	Mr	Cne	Yoro	DIAKITE	
2	Mr	Cne	Malick	DIALLO	
3	68562	Adjt	Bamba	KEÏTA	
4	67850	S/C	Siméon	SIDIBE	
5	55519	1 ^{ère} Cl	Magnan	DOUMBIA	N

LISTE DES MILITAIRES DU GROUPE DES GENDARMES ACCUSES D'ATTEINTE A LA SECURITE INTERIEURE

N°	Matricule	Grade	Prénoms et nom		Observations
1	4436	Adjt	Alhadji	DJIRE	
2	4440	MDL/C	Sékou	SANOGO	
3	4667	MDL/C	Abdoul	BELEM	
4	4403	GEND	Abdoul Karim	SISSOKO	
5	5311	MDL	Boubacar	DIARRA	
6	5766	MDL	Ibrahim	DIARRA	
7	5843	MDL	Ousmane	DIAWARA	
8	5044	MDL	Salif	MANGARA	
9	5695	MDL	Fodé	SISSOKO	
10	5064	MDL	Koulou	DIARRA	

LISTE DES MILITAIRES DU GROUPE MAMADOU LAMINE SISSOKO

N°	Matricule	Grade	Prénoms et nom		Observations
1	50377	Adjt	Mamadou Lamine	SISSOKO	
2	68863	Adjt	Souleymane	KEÏTA	
3	61033	S/C	Moussa dit Balla	KONARE	
4	85915	S/C	Amadou	DIAKITE	
5	72600	S/C	Tiéfing	MARIKO	
6	83335	Sgt	Ouaré	BLABASSI	
7	28907	Sgt	Mamadou dit Henri	KONE	
8	50376	S/C	Seydou dit Papaga	COULIBALY	
9	88445	1 ^{ère} Cl	Tiégnery	DIARRA	
10	73556	1 ^{ère} Cl	Dougoufana	SACKO	Non traité; pas de dossier à la CRM
11	A/879	1 ^{ère} Cl	Moriba	TRAORE	-/-
12	A/1289	2 ^{ème} Cl	Tiéssan	CAMARA	-/-
13	A/1159	Cal	Kambo	SISSOKO	-/-
14	A/3552	1 ^{ère} Cl	Diola	KEÏTA	-/-
15	A/1317	1 ^{ère} Cl	Fatié	BENGALY	-/-
16	84196	1 ^{ère} Cl	Moussa	CAMARA	-/-
17	77096	1 ^{ère} Cl	Mamadou	DIAKITE	-/-
18	68219	1 ^{ère} Cl	Yéra	DEMBELE	-/-
19	A/890	2 ^{ème} Cl	Namory	SIDIBE	-/-
20	A/3606	1 ^{ère} Cl	Ibrahim	KANOUTE	-/-

ARRETES**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE****ARRETE N°04-0018/MIC-SG DU 13 JANVIER 2004
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR
BOUBACAR TRAORE EN QUALITE DE
COURTIER.****LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit Commercial Général ;
Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce modifiée par la Loi n°01-042 du 07 juin 2001 ;
Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant Statut Général des auxiliaires de commerce ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Boubacar TRAORE, domicilié à Baco-Djikoroni, Rue 112 porte 42 à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Boubacar TRAORE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer une patente ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 janvier 2004
Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

**ARRETE N°04-0028/MIC-SG DU 15 JANVIER 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE MINI-HUILERIE A
SEGOU.****LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 29 octobre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARTICLE 1^{ER} : La mini-huilerie « Huilerie BA Mariama » dans la zone industrielle de Ségou de la Société Bakoroba COULIBALY et FRERES, « SO.BA.COF » SARL BP 238, Ségou, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « SO.BA.COF » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la mini-huilerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BC).

- Exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- Etalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « SO.BA.COF » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent trente sept millions quatre cent quarante huit mille (437 448 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	3 200 000 F CFA
- terrain.....	30 000 000 F CFA
- génie civil.....	89 448 000 F CFA
- équipements.....	190 427 000 F CFA
- matériel roulant.....	48 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	17 010 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	59 363 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;
- offrir à la clientèle de l'huile raffinée de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la mini-huilerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-0029/MIC-SG DU 15 JANVIER 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE FABRIQUE DE GLACE
ALIMENTAIRE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 16 décembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARTICLE 1^{ER} : La fabrique de glace alimentaire à Sotuba, Bamako, de la Société « FASO-GLACE-SARLU », Hamdallaye, ACI 2000, face Hôtel BOUNA, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « FASO-GLACE-SARLU » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la fabrique de glace alimentaire susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- Exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- Etalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « FASO-GLACE-SARLU » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent trente six millions (336 000 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	54 595 000 F CFA
- terrain.....	15 750 000 F CFA
- aménagements-installations.....	4 000 000 F CFA
- génie civil.....	40 664 000 F CFA
- équipements.....	166 639 000 F CFA
- matériel roulant.....	50 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	1 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	2 852 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt neuf (29) emplois ;
- offrir à la clientèle de la glace de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique de glace alimentaire moderne au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2004

**Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-0030/MIC-SG DU 15 JANVIER 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE
D'EMPLISSAGE DE GAZ BUTANE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant
Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création
du Centre National de Promotion des Investissements,
modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février
2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant
les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du
26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 16 décembre 2003 avec avis
favorable du Guichet Unique.

ARTICLE 1^{ER} : L'unité d'emplissage de gaz butane en
zone industrielle, Bamako, de la Société «FASO-GAZ-
SARLU », Baco-Djicoroni, BP E 3727, Bamako, est agréée
au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «FASO-GAZ-SARLU»
bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée,
des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de
l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
ainsi que de la contribution des patentes ;

- Exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les
constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus
fonciers ;

- Etalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits
d'enregistrement sur les actes de création de société et
exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «FASO-GAZ-SARLU» est
tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la
date de signature du présent arrêté, le programme
d'investissement évalué à trois milliards cent vingt sept
millions huit cent vingt sept mille (3 127 827 000) F CFA
se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....277 236 000 F CFA
- terrain.....50 235 000 F CFA
- génie civil.....49 407 000 F CFA
- aménagements-installations.....266 760 000 F CFA
- équipements.....1 665 328 000 F CFA
- matériel roulant.....666 298 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....6 560 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....146 003 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion
des Investissements et la Direction Nationale des Industries
sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinquante un (51) emplois ;

- offrir à la clientèle du gaz domestique de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage
des activités de l'unité au Centre National de Promotion
des Investissements, à la Direction Nationale des Industries
et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et
réglementaires régissant la création et l'exploitation des
entreprises au Mali notamment le Code des Investissements,
le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code
des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance
Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-0093/MIC-SG DU 19 JANVIER 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE TANNERIE-
MAROQUINERIE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant
Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création
du Centre National de Promotion des Investissements,
modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février
2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant
les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du
26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Avis motivé de la Commission d'agrément au Régime
des Zones Franches du 4 décembre 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La tannerie-marroquinerie dans la zone
industrielle de Bamako, de la Société « NOUVELLES
TANNERIES DU MALI », «N.T.M.SARL», BP. 2585,
Bamako, est agréée au Régime des Zones Franches du Code
des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « N.T.M. SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa tannerie-marroquinerie, des avantages ci-après :

1. au titre de la fiscalité de porte :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC), à l'exception de la Redevance Statistique sur :

- les équipements et matériels de production et leurs parties ou pièces de rechange ;

- le matériel de transport ;
 - le matériel de bureau ;
 - les produits chimiques ;
 - le matériel de protection et de lutte contre l'incendie ;
 - les matériaux de constructions ;

- le carburant destiné au fonctionnement du groupe électrogène.

2. au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

- la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;
 - la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;

- l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) des salariés (y compris le personnel expatrié).

ARTICLE 3 : La liste des équipements, matériaux de construction, produits chimiques, matériels de protection et de lutte contre l'incendie, matériel de transport, matériel et mobilier de bureau est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : La société « N.T.M.SARL » est tenue aux obligations suivantes :

- réalisation, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, du programme d'investissements évalué à deux milliards trente un millions cent six mille (2.031.106.000) F CFA.

- Toutefois il peut être accordé à la société « N.T.M.SARL », une seule prorogation d'un (1) an à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet.

- respect du plan de production ;
 - respect de la législation du travail ;

- notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage de la production au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, la Direction Générale des Impôts, la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale de la Santé Publique et la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale et la Direction Générale des Douanes ;

- exportation d'au moins 80 % de la production ;
 - tenue d'une fiche de production mensuelle ;
 - déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;

- protection de la santé des travailleurs et de l'environnement ;

- réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;

- offre sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;

- tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;

- paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits déversés sur le marché intérieur selon leur nature ;

- dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

- prise en charge des frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 : - Le non respect des engagements souscrits par la Société « N.T.M. SARL » peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : La Société « N.T.M.SARL » perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 janvier 2004

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ANNEXE A L'ARRETE N°04-0093/MIC-SG DU 19 JANVIER 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE TANNERIE-MAROQUINERIE A BAMAKO.

A. EQUIPEMENTS

DESIGNATION	QUANTITES
Tonneaux OLCINA	6
Coudreuse OLCINA	4
Machine à écharner	3
Elevateur	1
Fourchette	1
Mini-tonneau pour essai	1
Mini-coudreuse pour essai	1
Laboratoire tests techniques	1
Pompes de pression avec tuyau	4
Armoire électrique	1
Matériels accessoires pour le transport interne	1 lot
Machine à essorer	2
Metteur au vent	2
Machine à délayer	3
Tonneau à retannage teinture	2
Séchoir au vide	1
Séchoir anenene	1
Machine à pincer	1
Machine à palissonner	1
Machine à mesurer	1
Machine à refendre	1
Presse et accessoires	1
Machine à coudre	10
Appareils de coupe	6
Appareillages de dessin	4
Machine à lisser	1
Appareils de piquage	4
Machine à moule	2

B. MATERIAUX DE CONSTRUCTION

DESIGNATION	QUANTITES
Ciment	1 475 T
Fer 14	108 T
Fer 12	536 barres
Fer 10	1 225 barres
Fer 8	7 070 barres
Fer 6	132 barres
IPN	414 barres
Cornière 60	43 barres
Tôles bac	482 feuilles
Crochets	6 350
Planches	40 m3
Chevron 8/8	5 m3
Peinture Fom	75 fûts
Fom externe	60 fûts
Chaux	2 T
Peinture à huile	10 fûts

C. MATERIEL DE TRANSPORT

DESIGNATION	QUANTITES
Mercedès	1
Toyota Bâchée	1
Mercedès 207 Bâchée	1
Toyota Carina	1

D. MATIERES CONSOMMABLES (PRODUITS CHIMIQUES)

DESIGNATION	QUANTITES/an (en tonnes)
Sulfure de sodium	39
Chaux éteinte	107
Bactéricide	1,1
Carbonate	5
Lavol	2,2
Ammonium	58
Basozym	0,732
Aducide	1,8
Chrome	126

ARRETE N°04-0131/MIC-SG DU 21 JANVIER 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ATELIER D'INSTALLATION, D'ASSEMBLAGE, D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS ELECTROMECHANIQUES ET INFORMATIQUES DE SECURITE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 08 décembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'atelier d'installation, d'assemblage, d'entretien, de réparation et de maintenance d'équipements électromécaniques et informatiques à Hamdallaye, ACI 2000, Bamako de la Société « SECURI-MAX-INFORMATIQUE »-SARL, Hamdallaye, ACI 2000, Immeuble SAMAKE, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «SECURI-MAX-INFORMATIQUE » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'atelier susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «SECURI-MAX-INFORMATIQUE» - SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt quatorze millions trente huit mille (94 038 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	500 000 F CFA
- équipements.....	56 327 000 F CFA
- matériel roulant.....	27 550 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	9 661 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits et prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-0132/MIC-SG DU 21 JANVIER 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
MODERNE A KAYES.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 01 décembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne à Kayes N'Di, Kayes, de Monsieur Abdou Kadry BAH, Tél. 252 21 03/637 44 66, Hamdallaye, Kayes, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdou Kadry BAH bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Abdou Kadry BAH est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante seize millions huit cent cinq mille (76 805 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	300 000 F CFA
- aménagements-installations.....	1 200 000 F CFA
- équipements.....	55 244 000 F CFA
- matériel roulant.....	9 790 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	300 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	9 971 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-0133/MIC-SG DU 21 JANVIER 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE
TRANSPORT ROUTIER DE PASSAGERS ET DE
MARCHANDISES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 10 décembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise de transport routier de passagers et de marchandises à Bamako, de Monsieur Moussa TRAORE, Niaréla, rue 434, porte 418, Bamako, est agréée au «Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa TRAORE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Moussa TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent dix millions sept cent quarante trois mille (210 743 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....150 000 F CFA
- aménagements-installations.....200 000 F CFA
- équipements et matériel.....191 235 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....45 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....19 113 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- acquérir des véhicules à l'état neuf ;

- créer vingt trois (23) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2004

**Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-0134/MIC-SG DU 22 JANVIER 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE
LOCATION DE MATERIELS DE TRANSPORT A
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 10 décembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise de location de matériels de transport à Bamako, de la Société « Major Trans Mali », « MTM » SARL, Baco-Djicoroni ACI, BP. 2213, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « MTM » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « MTM » SARL est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent quatorze millions cinq cent mille (514 500 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	5 000 000 F CFA
- aménagements-installations.....	3 000 000 F CFA
- équipements de production.....	460 000 000 F CFA
- matériel roulant.....	9 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	5 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	33 000 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- acquérir des véhicules à l'état neuf ;
 - créer vingt deux (22) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- tenir une comptabilité distincte de celle de ses autres activités ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2004

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

**ARRETE N°04-0169/MIC-SG DU 27 JANVIER 2004
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE ENTERPRISE DE
 TRANSPORT ROUTIER INTERURBAIN A
 BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
 COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 9 décembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise de transport routier interurbain à Bamako, de Monsieur Gaoussou COULIBALY, Niaréla, rue 434, porte 488, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Gaoussou COULIBALY bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Moussa COULIBALY est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent vingt un millions deux cent trente six mille (221 236 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....450 000 F CFA
 - aménagements-installations.....850 000 F CFA
 - équipements et matériel.....200 720 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....60 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....19 156 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- acquérir des véhicules à l'état neuf ;
 - créer vingt cinq (25) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de transport au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 janvier 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-0170/MIC-SG DU 27 JANVIER 2004
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE
 « MANUTENTION AFRICAINE MALI » SA. A
 BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
 COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
 Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
 Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la Note technique du 13 octobre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société « Manutention Africaine Mali » SA, zone industrielle, rue 957, porte 260, Bamako, est agréée au «Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de location de matériels de travaux publics, de mécanique générale, de confection et de réparation de pièces de rechange, de formation et d'analyse des carburants et lubrifiants.

ARTICLE 2 : La Société « MANUTENTION AFRICAINE MALI » SA bénéficie, dans le cadre des activités susvisées, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « MANUTENTION AFRICAINE MALI » SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards huit cent quarante millions sept cent dix mille (2 840 710 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....104 883 000 F CFA
 - terrain171 000 000 F CFA
 - aménagements-installations.....125 213 000 F CFA
 - génie civil.....209 000 000 F CFA
 - équipements.....2 100 000 000 F CFA
 - matériel roulant.....19 400 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....25 128 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....88 086 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinquante huit (58) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- tenir une comptabilité distincte de celle de ses autres activités ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 janvier 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-0207/MIC-SG DU 28 JANVIER 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
TRAITEMENT ET DE CONDITIONNEMENT
D'EAU POTABLE A SEVARE.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 8 décembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de traitement et de conditionnement d'eau potable à Sévaré, de Monsieur Issoufi MAIGA, Tél. 242.02.70./646.83.49, Sévaré Mopti, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Issoufi MAIGA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Issoufi MAIGA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix millions huit cent soixante un mille (10 861 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	210 000 F CFA
- aménagements-installations.....	300 000 F CFA
- équipements.....	4 975 000 F CFA
- matériel roulant.....	4 400 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	150 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	820 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (7) emplois ;

- offrir à la clientèle de l'eau potable de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- soumettre l'eau potable traitée au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant sa mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 janvier 2004

**Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-0208/MIC-SG DU 28 JANVIER 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UN HOTEL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Enregistrement n°03-030/ET/CNPI/GU du 27 octobre 2003 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;
Vu la Note technique du 2 décembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'hôtel dénommé « LE GiIE DIATIGUILA » à Magnambougou, Bamako, de Monsieur El Hadj Amadou DIARRA, Magnambougou, rue 250, face ECOMA, BP E2369, Bamako, est agréé au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur El Hadj Amadou DIARRA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur El Hadj Amadou DIARRA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante cinq millions cinquante mille (45 050 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....600 000 F CFA
- aménagements-installations.....10 808 000 F CFA
- équipements.....24 067 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....6 280 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....3 295 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 janvier 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-0268/MIC-SG DU 9 FEVRIER 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE
IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Enregistrement n°03-030/PI/CNPI/GU du 20 novembre 2003 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;
Vu la Note technique du 24 novembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'arrêté n°2899/MIC-SG du 31 décembre 2003 portant agrément au code des Investissements de la société immobilière « AXIM-SARL ».

ARTICLE 2 : La société immobilière « AXIM-SARL, sise à Faso Kanu, BP 1675- Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 3 : La société « AXIM-SARL » bénéficie à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 4 : La société « AXIM » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent quatre vingt dix huit millions soixante douze mille (798 072 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	15 000 000 F CFA
- terrain.....	25 000 000 F CFA
- aménagements-installations.....	44 546 000 F CFA
- génie civil.....	625 650 000 F CFA
- matériel roulant.....	38 800 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	2 778 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	33 298 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des logements et des immeubles de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la Société au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : La société « AXIM-SARL » est tenue de réaliser au moins 21 logements par an durant les dix (10) premières années, faute de quoi il sera procédé au retrait pur et simple du présent agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 février 2004

**Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-0269/MIC-SG DU 9 FEVRIER 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE
TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS ET DE
MARCHANDISES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
Vu le Décret n°95-423/P-RM du décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 9 décembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise de transport routier de voyageurs et de marchandises à Bamako, de Monsieur Souleymane TRAORE, Niaréla, rue 434, porte 488, Bamako, est agréée au « Régime B » du code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Souleymane TRAORE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Souleymane TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt dix huit millions neuf cent soixante dix neuf mille (198.979.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....315 000 F CFA
 - aménagements-installations.....260 000 F CFA
 - équipements et matériel.....180 665 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....605 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....17 674 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- acquérir des véhicules à l'état neuf ;
 - créer vingt cinq (25) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de transport inter-urbain de personnes au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 février 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-0311/MIC-SG DU 12 FEVRIER 2004
 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°03-0182/MIC-SG DU 31 JANVIER 2003.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
 COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-019/P-RM du 20 août 1998 portant création de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, ratifiée par la Loi n°99-002 du 25 février 1999 ;

Vu le Décret n°98-032/P-RM du 02 octobre 1998 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
 Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°03-0182/MIC-SG du 31 janvier 2003 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-0312/MIC-SG DU 12 FEVRIER 2004
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UN ATELIER
 D'INSTALLATION, D'ASSEMBLAGE,
 D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE
 MAINTENANCE D'APPAREILS DE MESURE A
 BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
 COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 18 décembre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'atelier d'installation, d'assemblage, d'entretien, de réparation et de maintenance d'appareils de mesure à Djélibougou (Bamako) de Monsieur Mahamadou CISSE, BP 1790, Bamako, est agréé au « Régime A » du code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou CISSE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'atelier susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
 - exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mahamadou CISSE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt dix huit millions neuf cent vingt mille (98.920.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....225 000 F CFA
 - aménagements-installations.....7 029 000 F CFA
 - équipements.....64 000 000 F CFA
 - matériel roulant.....20 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....4 035 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....3 631 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits et prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2004

**Le Ministre de l'Industrie
 et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-0316/MIC-SG DU 13 FEVRIER 2004
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE AGENCE DE
 VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
 COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°03-009/VS/CNPI-GU du 29 juillet 2003 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 30 octobre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'agence de voyages dénommée « AVIA-VOYAGES » du GROUPE KAM SARL, sise au Quartier du fleuve, face à l'Agence EDM, BP E741, Bamako, est agréée au «Régime A » du code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le GROUPE KAM SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Le GROUPE KAM SARL est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente quatre millions huit cent soixante un mille (34.861.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....150 000 F CFA
 - aménagements-installations.....2 500 000 F CFA
 - équipements.....29 600 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....2 611 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (4) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-0317/MIC-SG DU 13 FEVRIER 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE
TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS ET DE
MARCHANDISES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 19 janvier 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise de transport routier de voyageurs et de marchandises à Bamako, de Monsieur Yaya KOITA, Faladié, Sokoro près Lycée Progrès, Bamako, est agréée au « Régime B » du code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Yaya KOITA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Yaya KOITA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent cinq millions six cent vingt quatre mille (205 624.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	366 000 F CFA
- aménagements-installations.....	850 000 F CFA
- matériel d'exploitation.....	180 540 000 F CFA
- outillages divers.....	620 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	270 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	22 978 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- acquérir des véhicules à l'état neuf ;

- créer vingt six (26) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de transport au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-0318/MIC-SG DU 13 FEVRIER 2004
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE
TRANSPORT DE PERSONNES ET DE
MARCHANDISES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/P-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 15 janvier 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise de transport de personnes et de marchandises à Bamako, de la Société « Agence Inter-Transports », « A.I.T » SARL, Centre Commercial, Ex Transafricaine, rue Baba DIARRA, BP E3618, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « Agence Inter-Transports », « A.I.T » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « Agence Inter-Transports », « A.I.T » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard deux cent soixante onze millions quatre vingt douze mille (1 271 092 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....2 500 000 F CFA
 - aménagements-installations.....43 450 000 F CFA
 - équipements et matériel.....1 199 470 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....11 700 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....13 972 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- acquérir des véhicules à l'état neuf ;

- créer cinquante (50) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de transport au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**ARRETE N°04-0014/MEN-SG DU 13 JANVIER 2004
 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
 ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
 SUPERIEUR PRIVE A SEGOU.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-054/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°02-318/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Hildebert TRAORE est autorisé à créer à Ségou un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé ; « Institut Supérieur des Sciences Appliquées et Management » en abrégé ISSAM.

ARTICLE 2 : Monsieur Hildebert TRAORE est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 janvier 2004

Le Ministre de l'Education Nationale
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°04-0015/MEN-SG DU 13 JANVIER 2004
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN CENTRE DE
FORMATION A DJENNE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°02-055 du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;
Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°2358/MEN-SG du 28 novembre 2002 autorisant la création du Centre de Formation Professionnelle de Djenné (CFPD) ;
Vu la Demande et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Association Djenné Vitré, est autorisée à ouvrir un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Centre de Formation Professionnelle de Djenné dans la commune urbaine de Djenné, région de Mopti, en abrégé CFPD.

ARTICLE 2 : Le Centre de Formation Professionnelle de Djenné dispensera un enseignement dans les cycles et filières ci-après :

NIVEAU CERTIFICATION D'APTITUDE
PROFESSIONNELLE (C.A.P.) :

INDUSTRIE :

- Construction métallique ;
- Mécanique auto.

TERTIAIRE :

- Aide Comptabilité

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (B.T.) :

- Comptabilité (TCA) ;

ARTICLE 3 : L'Association Djenné Vitré représentée par Monsieur Ibrahim KONTAO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 janvier 2004

Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°04-0016/MEN-SG DU 13 JANVIER 2004
PORTANT ABROGATION DES ARRETES DE
NOMINATION ET DE TRANSPOSITION DANS LE
CORPS DES ATTACHES DE RECHERCHE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°00-060 du 1^{er} septembre 2000 portant Statut des Chercheurs ;
Vu la Loi n°02-080 du 23 décembre 2002 portant modification de la grille indiciaire des Chercheurs annexée à la loi n°00-060 susvisée ;
Vu le Décret n°182/PG-RM du 03 juillet 1978 portant répartition des actes d'administration et de gestion du Personnel ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des Membres du Gouvernement modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;
Vu l'Arrêté n°01-2086/ME-SG du 23 août 2001 nomination sur titre dans les fonctions d'Attaché de Recherche ;
Vu l'Arrêté n°02-1021/ME-SG du 21 mai 2002 portant transposition dans la grille indiciaire des Chercheurs (corps des Attachés de Recherche) ;
Vu les demandes des intéressés et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés en date du 23 août 2001 et du 21 mai 2002 susvisés en ce qui concerne les agents dont les noms suivent :

M. Sidy DIAWARA	N°Mle	123.49.F ;
M. Cheick Fanta Mady SIMBE	N°Mle	148.93.F ;
M. Oumar B. TOURE	N°Mle	368.18.X ;
M. Moussa COULIBALY	N°Mle	368.33.M ;

M. Oumarou SYLLA N°Mle 394.11.M ;
Mme CISSE Alimata BERTHE N°Mle 436.29.H.

Imputation :

Budget National
Budget Service Employeur.

ARTICLE 2 : Le présent Arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 janvier 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°04-0017/MEN-SG DU 13 JANVIER 2004 PORTANT ADMISSION D'ETUDIANTS AUX EXAMENS DE FIN D'ETUDES DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL DE FORMATION ET DE RECHERCHE APPLIQUEE DE KATIBOUGOU, CYCLE DE TECHNICIENS SUPERIEURS, SESSION DE SEPTEMBRE 2003.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance n°054/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°02-318/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°00-2769/ME-SG du 6 octobre 2000 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée ;
Vu les procès-verbaux de délibération des examens de fin d'études de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou, Cycle de Techniciens Supérieurs, session de septembre 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les étudiants dont les noms suivent, classés par filière et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis aux examens de fin d'études de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou, Cycle de Techniciens Supérieurs, session de septembre 2003.

Filière : AMELIORATION DES PLANTES ET PRODUCTION DE SEMENCES

RANG	PRENOMS	NOMS	MENTIONS
1 ^{er}	Tchimbiakbé	DOUGABKA	Bien
2 ^{eme}	Hamadi	BAH	Bien
3 ^{eme}	Yaya	DIARRA	Bien
4 ^{eme}	Adama Birama	DIAKITE	Assez Bien

Filière : PRODUCTION DES CULTURES VIVRIERES ET INDUSTRIELLES

RANG	PRENOMS	NOMS	MENTIONS
1 ^{er}	Demba	DIALLO	Très Bien
2 ^{eme}	Adama	DAOU	Très Bien
3 ^{eme}	Maha Oyast	DICKO	Bien
4 ^{eme}	Aboubacar	DOUMBIA	Bien

Filière : PRODUCTION HORTICOLE

RANG	PRENOMS	NOMS	MENTIONS
1 ^{er}	Yaya	COULIBALY	Très Bien
2 ^{ème}	Ibrahima	SAMAKE	Très Bien
3 ^{ème}	Mahamadou	COUMARE	Bien
4 ^{ème}	Mariame	MAIGA	Bien
5 ^{ème}	Aïssata	HAMADOUN	Bien
6 ^{ème}	Abdoulaye	KEITA	Bien
7 ^{ème}	Aminata	TRAORE	Bien
8 ^{ème}	Ibrahim Alhousseyni	MAIGA	Bien
9 ^{ème}	Boubalé	SISSOKO	Bien

Filière : PRODUCTION DE VIANDE

RANG	PRENOMS	NOMS	MENTIONS
1 ^{er}	Ladji	DEMBELE	Bien
2 ^{ème}	Hamit Mouctar	ABAKAR	Bien
3 ^{ème}	Amadou	DIARRA	Bien
4 ^{ème}	Salifou	COULIBALY	Bien
5 ^{ème}	Oumar	SANOKO	Bien
6 ^{ème}	Daouda	DIAKITE	Assez Bien

Filière : PRODUCTION AVICOLE

RANG	PRENOMS	NOMS	MENTIONS
1 ^{er}	Mama	DIARRA	Bien
2 ^{ème}	Moussa	GARBA	Bien
3 ^{ème}	Ibrahima Mamadou	DIALLO	Bien
4 ^{ème}	Mariétou	KANE	Assez bien
5 ^{ème}	Karim Lamine	SANOGO	Assez bien

Filière : AMENAGEMENT ET GESTION DES RESSOURCES FORESTIERES ET HALIEUTIQUES

RANG	PRENOMS	NOMS	MENTIONS
1 ^{er}	Broulaye	DIAKITE	Bien
2 ^{ème}	Salia	BENGALY	Bien
3 ^{ème}	Hassane	TRAORE	Bien
4 ^{ème}	Amar Mahamane	MAIGA	Bien
5 ^{ème}	Wartana-Diozeye Ag	ASSEWADANA	Bien
6 ^{ème}	Mariétou	TOUNKARA	Bien
7 ^{ème}	Aboubacar	YACOUB	Bien
8 ^{ème}	Diénèbou	DIALLO	Bien
9 ^{ème}	Jean Noël	BIBANG BI NGUEMA	Bien
10 ^{ème}	Mamadou	TOURE	Assez bien
11 ^{ème}	Baba	BAGAYOKO	Assez bien

Filière : AMENAGEMENT HYDRO-ABRICOLE

RANG	PRENOMS	NOMS	MENTIONS
1 ^{er}	Chaka	TRAORE	Très Bien
2 ^{ème}	Moustapha	SISSOKO	Bien
3 ^{ème}	Malado	DIALLO	Bien
4 ^{ème}	Maïmouna	SANOGO	Bien
5 ^{ème}	Soumaïla	DIARRA	Bien
6 ^{ème}	Adama	GANAME	Bien
6 ^{ème} Ex	Boubacar	SIDIBE	Bien
8 ^{ème}	Drissa	TRAORE	Bien
9 ^{ème}	Salikou Lamine	SAKO	Bien
10 ^{ème}	Hamidou	GOITA	Bien

11 ^{ème}	Oumar Tiéoulé	OUATTARA	Bien
12 ^{ème}	Moussa	SANOU	Bien
13 ^{ème}	Siaka Kémè	DIARRA	Bien
14 ^{ème}	Mohamed	CISSE	Bien
15 ^{ème}	Seydou	OUATTARA	Assez Bien
16 ^{ème}	Hassana	SIDIBE	Assez Bien
17 ^{ème}	Diakalidia	TRAORE	Assez Bien
18 ^{ème}	Mamadou	DIALLO	Assez Bien
19 ^{ème}	Mahamadou	KONIPO	Assez Bien

ARTICLE 2 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 janvier 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Prof. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-0189/MEN-SG DU 28 JANVIER 2004
FIXANT LES VOLUMES HORAIRES
HEBDOMADAIRES DES PROFESSEURS ET
MAITRES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;
Vu le Décret n°03-323/P-RM du 6 août 2003 portant statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les volumes horaires hebdomadaires des professeurs et maîtres de l'enseignement secondaire sont fixés ainsi qu'il suit :

- Professeur agrégé :12 heures ;
- Professeur principal :16 heures ;
- Professeur titulaire :18 heures ;
- Maître principal :20 heures ;
- Maître titulaire :23 heures ;
- Maître auxiliaire :24 heures ;

ARTICLE 2 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 janvier 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-0215/MEN-SG DU 29 JANVIER 2004
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°02-054/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°02-318/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°03-1825/MEN-SG du 25 août 2003 portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako ;
Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Modibo TOURE est autorisé à ouvrir à Bamako un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé « Ecole Supérieure de Gestion », en abrégé ESG.

ARTICLE 2 : L'Ecole Supérieure de Gestion assure une formation post-universitaire en Gestion d'Entreprise pour une durée de deux ans sanctionnée par le Master of Business Administration (MBA) ou Mastère en Administration des Affaires.

Ce cycle est ouvert :

- aux titulaires du baccalauréat plus quatre années d'études supérieures ;
- aux titulaires du baccalauréat plus deux ans d'études supérieures et pouvant justifier d'un minimum de cinq années d'expérience professionnelle.

ARTICLE 3 : Monsieur Modibo TOURE est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 janvier 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-0224/MEN-SG DU 4 FEVRIER 2004
AUTORISANT LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVE A FANA.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;
Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Fodé KONE, promoteur à Fana, sur la route de Ségou à 100 m de la route de Béléko, BP 63, est autorisé à créer à Fana, cercle de Djoila, un établissement d'enseignement secondaire technique et professionnel privé dénommé Centre de Formation Professionnelle le Patriote, en abrégé C.F.P.P.

ARTICLE 2 : Monsieur Fodé KONE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 février 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-0225/MEN-SG DU 4 FEVRIER 2004
AUTORISANT LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVE A
DAOUDABOUGOU.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;
Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;
Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Mme Lala COULIBALY promoteur est autorisé à créer à Daoudabougou, un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Centre de Formation Professionnelle en Coupe, Couture et Modélisme « YOUMA – CONFECTION ».

ARTICLE 2 : Mme Lala COULIBALY doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 février 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-0226/MEN-SG DU 4 FEVRIER 2004
AUTORISANT LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVE A
MARKALA.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Toumani SAKHO promoteur est autorisé à créer à Markala, un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Centre de Formation Professionnelle et Artisanale en abrégé CFPA – Markala.

ARTICLE 2 : Monsieur Toumani SAKHO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 février 2004

Le Ministre de l'Education Nationale
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°04-0243/MEN-SG DU 5 FEVRIER 2004
AUTORISANT LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL A BAGUINEDA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Cheick Oumar DIALLO est autorisé à créer à Baguinéda – Cercle de Kati un Etablissement d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé de Baguinéda » (LPB).

ARTICLE 2 : Monsieur Cheick Oumar DIALLO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 février 2004

Le Ministre de l'Education Nationale
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°04-0244/MEN-SG DU 5 FEVRIER 2004
AUTORISANT LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL A SANANKOROBA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Monsieur Cheick Oumar DIALLO est autorisé à créer à Sanankoroba - Cercle de Kati un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé de Sanankoroba » (LPS).

ARTICLE 2 : Monsieur Cheick Oumar DIALLO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 février 2004

Le Ministre de l'Education Nationale
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

ARRETE N°05-3063/MMEE-SG DU 27 DECEMBRE 2005 PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA SOCIETE AFRICAN GOLD GROUP INC. (AGG) DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA COMPAGNIE MINIERE D'OR (COMINOR SA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le protocole d'accord conclu le 28 juin 2005 entre COMINOR SA et la Société African Gold Group ;

Vu la demande de transfert du 12 juillet 2005 formulée par Monsieur D. DELORME, en sa qualité de Président Directeur Général de COMINOR SA ;

Vu la demande de transfert du 29 septembre 2005 formulée par Madame Marte Archambault, en sa qualité de Représentante de la Société African Gold Group Inc.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : COMINOR SA est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivrée par arrêté n°01-0113/MMEE-SG du 26 janvier 2001 puis renouvelé par arrêté n°04-0265/MMEE-SG du 06 février 2004 dans la zone de Bagoé-Ouest (Cercle de Sikasso) à la Société African Gold Group Inc.

ARTICLE 2 : La Société African Gold Group Inc. bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par COMINOR SA.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté n°04-0265/MMEE-SG du 06 février 2004.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 décembre 2005

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°05-3064/MMEE-SG DU 27 DECEMBRE 2005 PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA SOCIETE AFRICAN GOLD GROUP INC. (AGG) DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA COMPAGNIE MINIERE D'OR (COMINOR SA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le protocole d'accord conclu le 28 juin 2005 entre COMINOR SA et la Société African Gold Group ;

Vu la demande de transfert du 12 juillet 2005 formulée par Monsieur D. DELORME, en sa qualité de Président Directeur Général de COMINOR SA ;

Vu la demande de transfert du 29 septembre 2005 formulée par Madame Marte Archambault, en sa qualité de Représentante de la Société African Gold Group Inc.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : COMINOR SA est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivrée par arrêté n°01-1954/MMEE-SG du 08 août 2001 puis renouvelé par arrêté n°04-1411/MMEE-SG du 22 juillet 2004 dans la zone de Bagoé-Est (Cercle de Sikasso) à la Société African Gold Group Inc.

ARTICLE 2 : La Société African Gold Group Inc. bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par COMINOR SA.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté n°04-1411/MMEE-SG du 22 juillet 2004.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 décembre 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°05-3065/MMEE-SG DU 27 DECEMBRE 2005 PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA SOCIETE AFRICAN GOLD GROUP INC. (AGG) DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA COMPAGNIE MINIERE D'OR (COMINOR SA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le protocole d'accord conclu le 28 juin 2005 entre COMINOR SA et la Société African Gold Group ;

Vu la demande de transfert du 12 juillet 2005 formulée par Monsieur D. DELORME, en sa qualité de Président Directeur Général de COMINOR SA ;

Vu la demande de transfert du 29 septembre 2005 formulée par Madame Marte Archambault, en sa qualité de Représentante de la Société African Gold Group Inc.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : COMINOR SA est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivrée par arrêté n°01-0112/MMEE-SG du 26 janvier 2001 puis renouvelé par arrêté n°04-0266/MMEE-SG du 06 février 2004 dans la zone de Kobada (Cercle de Kangaba) à la Société African Gold Group Inc.

ARTICLE 2 : La Société African Gold Group Inc. bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par COMINOR SA.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté n°04-0266/MMEE-SG du 06 février 2004.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 décembre 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 0116/G-DB en date du 15 juin 2006, il a été créé un parti politique dénommé : Parti pour la Justice, la Démocratie et le Développement (PJDD).

But : de procéder à la conscientisation du peuple malien pour un ancrage démocratique sain, en vue d'assurer la bonne gouvernance.

Siège Social : Koutiala

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Noumoutié SOGOBA

Vice-président : Jacques BAYA

Secrétaire administratif : Issa FANE

Secrétaire administratif adjoint : M'Pè dit Sékou SOGOBA

Trésorier : Moustapha KONE

Trésorier adjoint : Yacouba DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Fonster Keni COULIBALY

Secrétaire adjoint à l'organisation : Abdoulaye DIALLO

Secrétaire chargé des affaires éducatives sociales et culturelles : Aminata COULIBALY

Secrétaire adjoint chargé des affaires éducatives sociales et culturelles : Esaïe KEITA

Secrétaire au développement : Passoun KONATE

Secrétaire adjoint au développement : Kafa dit Kalifa DEMBELE

Commissaire aux comptes : Souleymane SOGOBA

Commissaire adjoint aux comptes : Siméon COULIBALY

Suivant récépissé n° 0124/MATCL-DNI en date du 30 juin 2006, il a été créé une association dénommée Sœurs de la Charité de Saint-Louis au Mali, en abrégé SCSL.

But : de développer les structures d'éducation, d'action sociale, de promotion féminine et sanitaire dans les milieux les plus pauvres, urbains et ruraux.

Siège Social : Magnambougou Ru 397, Porte 90.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Aline MOUNKORO

Vice-présidente : Normande FORTIER

Secrétaire : Aimée-Rose Lachance

Trésorière : Cécile Labbé

Suivant récépissé n° 0195/G-DB en date du 04 avril 2006, il a été créé une association dénommée **Assistance pour le Développement Communautaire et le Renforcement des Capacités, en abrégé (ADCRC)**.

But : de contribuer au développement organisationnel et au renforcement institutionnel des Communautés à travers des activités de formation et d'accompagnement, participer à la réalisation de la sécurité alimentaire par la mise en place de banques de céréales, etc.

Siège Social : Sabalibougou, Rue 472, Porte 7 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Youba DIALLO

Secrétaire Administratif : Mamadou DEMBELE

Secrétaire à l'action sociale et au développement : Mme SIDIBE Kognan DIALLO

Trésorier : Makan SIDIBE

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Mme SAMAKE Adiaratou SIDIBE

Secrétaire adjoint à l'organisation et à l'information : Mamadou TRAORE

Commissaire aux comptes : Nangago DAO